



HAL
open science

L'inégalité juridique entre les époux de différentes nationalités dans le cadre du mariage et du divorce

Valeriya Bartsits

► To cite this version:

Valeriya Bartsits. L'inégalité juridique entre les époux de différentes nationalités dans le cadre du mariage et du divorce. Revue Lexsociété, 2026, Revue LexSociété. <hal-05506727>

HAL Id: hal-05506727

<https://hal.science/hal-05506727v1>

Submitted on 12 Feb 2026

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons CC BY-NC-SA 4.0 - Attribution - Non-commercial use - ShareAlike - International License



L'inégalité juridique entre les époux de différentes nationalités dans le cadre du mariage et du divorce

in F. BELLONE & P. LUPPI (dir.), *Doctoriales de l'École doctorale 513 Droit et Sciences Politiques Économique et de Gestion*, Université Côte d'Azur,

2024

VALERIYA BARTSITS

*Doctorante de Centre d'études et de recherches en droit des procédures
(CERDP)*

Université Côte d'Azur

Résumé : Même en tenant compte de la reconnaissance constitutionnelle de l'égalité des époux dans le mariage, il existe des inégalités *de facto* et *de jure* qui découlent de diverses circonstances. Ce sont les cas d'inégalité juridique, c'est-à-dire reconnue et même consacrée par la loi, des époux dans la vie familiale et lors de la dissolution du mariage qui présentent un intérêt particulier. L'accent est mis sur l'application des règles du droit international privé dans la résolution des litiges familiaux dans les cas où les partenaires sont de nationalité différente.

Mots-clés : d'inégalité juridique ; droit international privé ; l'exécution des décisions judiciaires étrangères ; « mariages boiteux » ; « tu ne commettras pas d'adultère » ; divorce.

1. Le monde moderne est de plus en plus imaginé comme une sorte de « carrefour des droits »¹, un réseau routier avec de nombreuses intersections. En effet, comme l'écrit G. Canivet, « Une juridiction ne peut être un lieu clos, c'est au contraire un carrefour, un carrefour circulaire où se croisent de manière ordonnée les décisions de justice qui construisent un droit en devenir permanent »². Dans l'esprit des juristes, il s'agit de lieux où différents systèmes juridiques entrent en contact, où les juridictions nationales et internationales se croisent. Les citoyens de différents États s'engagent de plus en plus dans des relations transfrontalières. Cela est facilité par les voyages, le travail et les études à l'étranger, le commerce international et les relations internationales actives des entreprises. Les contacts transfrontaliers donnent lieu à des transactions commerciales et à des relations de droit civil, à des mariages avec des citoyens étrangers et, par conséquent, à des relations familiales, à des divorces et à des relations successorales.

2. Pour les citoyens dont les relations dépassent le cadre de leur juridiction nationale, le rôle des règles de circulation routière est rempli par le droit international privé. L'application des règles du droit international privé dans la résolution des litiges familiaux liés aux mariages, aux divorces et aux autres statuts familiaux dans les cas où les conjoints, partenaires ou concubins jouent en cas d'éléments d'extranéité, notamment en cas de nationalités différentes. Les procédures judiciaires peuvent alors se dérouler devant les tribunaux de différents États. Des instruments juridiques de droit national et international sont employés pour résoudre ces litiges. Il s'agit alors de surmonter les conflits de juridictions et de lois pour résoudre au mieux les litiges émergents entre les personnes. Une des difficultés réside dans la nature de ces litiges qui est parfois plus personnelle et émotionnelle que purement juridique. En ce sens, il peut être

¹ Ce terme pour le continent européen a été utilisé pour la première fois par Louis Dubouis en 2002. Le terme s'est répandu et est utilisé dans différents sens. Par exemple, « Au carrefour des droits : mélanges en l'honneur de Louis Dubouis », Paris Dalloz : Au carrefour des droits : mélanges en l'honneur de Louis Dubouis, Paris, Dalloz, 2002.

² G. CANIVET, « Les influences croisées entre juridictions nationales et internationales. Éloge de la « bénévolance » des juges », Revue des sciences criminelles et de droit comparé, 2005 : <http://vi.ahjucaf.org/Les-influences-croisees-entre,7177.html>

cité les questions telles que l'éducation des enfants, leur avenir, ou encore les questions relatives aux finances et aux biens.

3. Les litiges peuvent être portés devant les tribunaux de différents États, ainsi que devant les tribunaux internationaux. Pour résoudre ces litiges, les instruments juridiques du droit national et du droit international privé sont utilisés. Cependant, le recours à la juridiction de droit international privé est un « casse-tête géographique »³ difficile. Selon M.-C. Lasserre : « Le caractère international a tendance à accentuer le contentieux, voire à le complexifier. La matière familiale n'échappe pas au constat. Au contraire, la procédure de désunion internationale exacerbe la course à la juridiction, car “ les deux parties ont un intérêt égal à la saisine de la juridiction ” »⁴.

4. Il s'avère ainsi opportun d'envisager la question de l'égalité des conjoints de nationalité étrangère dans la résolution des litiges survenant entre eux au cours de leur vie familiale et lors de la dissolution de leur union. L'attention sera portée sur des exemples d'inégalité positive entre conjoints, lorsque l'inégalité n'est pas seulement prévue par la législation, mais qu'elle découle également de principes et d'idées importants de justice, de protection des intérêts des conjoints et de leurs enfants. La situation où l'un des conjoints est un citoyen étranger rend les questions d'inégalité juridique des conjoints particulièrement douloureuses. En effet, l'ensemble des questions relatives à la politique migratoire et aux relations internationales est ici impliqué.

5. Trois questions principales seront abordées.

Tout d'abord, les médias, lorsqu'ils relatent les litiges les plus exacerbés entre époux, accusent souvent les tribunaux étrangers de partialité notamment en protégeant préférentiellement les intérêts de « leur » citoyen au détriment du principe d'égalité entre époux. Cette partialité, et donc cette inégalité juridique, est-elle justifiée et justifiable ?

Ensuite, on examinera s'il existe une priorité pour le conjoint national du pays dans lequel se déroule la procédure de divorce pour décider des questions les plus importantes, telles que la garde des enfants, le sort des biens, etc.

³ M.-C. LASSERRE, « L'introduction de l'instance en divorce », in L. ANTONINI-COCHIN et M.-C. LASSERRE (dir.), *Le divorce du XXI^e siècle*, Revue Lexsociété, 2022, Univ. Côte d'Azur, p.16.

⁴ *Ibid.*

Il sera également considéré si le fait d'épouser un étranger et de s'installer dans un autre pays condamne une personne à l'inégalité familiale ?

L'analyse de la pratique judiciaire, de la législation nationale et du droit international permet de répondre à ces questions et à bien d'autres encore.

6. Le droit international privé est d'une part un instrument de garantie des droits des conjoints de nationalité étrangère (I) et d'autre part un instrument de résolution des litiges découlant d'inégalité positive - inégalité prévue par la loi (II).

I. Le droit international privé comme instrument de garantie des droits des conjoints de nationalité étrangère

7. Il convient de souligner les contradictions objectives existantes entre la doctrine constitutionnelle de l'égalité et la manière dont elle s'applique réellement aux étrangers (A) et aborder la question de la concurrence des juridictions et les conflits de lois dans les litiges familiaux (B).

A. La doctrine constitutionnelle de l'égalité et son applicabilité aux citoyens étrangers

8. Le sociologue et critique culturel russo-américain Pitirim Sorokin (1889-1968) a qualifié l'égalité sociale de « *pièce de monnaie tordue* » qui continue d'être échangée à la bourse des valeurs spirituelles, mais dont la véritable valeur reste à déterminer dans le monde moderne⁵. La valeur sociale et juridique de l'égalité se reflète dans les idéaux de la Révolution française, dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et dans la plupart des constitutions du monde sous la forme de l'égalité des droits des citoyens.

⁵ P.A. SOROKIN, *Le problème de l'égalité sociale*, Petrograd : Maison d'édition coopérative de la camaraderie sociale-révolutionnaire « Pensée révolutionnaire », 1917, p.18 (*in rus.*).

9. Le principe d'égalité occupe une place particulière parmi les droits fondamentaux : l'égalité est à la fois un droit fondamental en tant que tel et une condition d'exercice des autres droits fondamentaux, c'est-à-dire une sorte de droit-tuteur nécessaire à l'exercice des autres droits fondamentaux⁶. L'article 1 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 dispose : « Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune ». Un autre texte constitutionnel en vigueur, le Préambule de la Constitution française de 1946, déclare que « tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés »⁷. La quasi-totalité des décisions du Conseil constitutionnel français, adoptées dans le cadre du contrôle *a priori* qu'il exerce en vertu de l'article 61 de la Constitution, implique l'application du principe d'égalité⁸.

10. L'égalité des époux est inscrite dans des documents internationaux fondamentaux, principalement ceux élaborés par la Conférence de La Haye de droit international privé. Parmi les conventions élaborées à La Haye, environ un tiers est consacré à la réglementation des relations familiales. Par exemple, Convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la célébration et la reconnaissance de la validité du mariage, Convention du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux, Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, Convention du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires, Convention du premier juin 1970 sur la reconnaissance des divorces et des séparations de corps, Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi

⁶ F. MÉLIN-SOUCRAMANIEN, « Le principe d'égalité dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel », *Economica-PUAM*, coll. « Droit public positif », Paris, 1997. Analyse des décisions du Conseil constitutionnel sur ces questions, voir Ch. VIMBERT, « L'ordre public dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel », *Revue du droit public*, 1994, n° 3, p. 693-745.

⁷ <https://www.legifrance.gouv.fr/contenu/menu/droit-national-en-vigueur/constitution/preambule-de-la-constitution-du-27-octobre-1946>

⁸ F. MÉLIN-SOUCRAMANIEN, « Le principe d'égalité dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel. Quelles perspectives pour la question prioritaire de constitutionnalité ? », *Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, 2010, vol. 29, n° 3, p. 89-100.

applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants.

11. La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales accorde un rôle particulier au droit d'un homme et d'une femme en âge de se marier. L'article 12 de la Convention et l'art. 5 du Protocole n° 7 à la Convention contiennent la règle suivante : « Les époux jouissent de l'égalité de droits et de responsabilités de caractère civil entre eux et dans leurs relations avec leurs enfants au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. Le présent article n'empêche pas les Etats de prendre les mesures nécessaires dans l'intérêt des enfants »⁹.

L'article 14 de la Convention prévoit « La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation »¹⁰.

12. La Convention sur la nationalité de la femme mariée de 1957 (ratifiée par 75 pays) prévoit que « ni la célébration ni la dissolution du mariage entre ressortissants et étrangers, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage, ne peuvent ipso facto avoir d'effet sur la nationalité de la femme » (art.1)¹¹. Toutefois, la Convention prévoit la possibilité pour une femme étrangère d'acquérir la nationalité de son mari à sa demande par une procédure de naturalisation simplifiée.

13. L'égalité des citoyens est une valeur constitutionnelle et est inscrite dans les constitutions de tous les États juridiquement développés. Parallèlement, le principe d'égalité est étendu par la doctrine constitutionnelle aux citoyens étrangers et aux apatrides. Cependant, ce principe n'est pas absolu et est lié à la doctrine de la division des droits constitutionnels en droits politiques et droits sociaux. Selon la doctrine proposée par Maurice Hauriou¹², il convient de

⁹ https://www.cvce.eu/obj/protocole_n_7_a_la_convention_de_sauvegarde_des_droits_de_l_homme_et_des_libertes_fondamentales_strasbourg_22_septembre_1984-fr-39a5b92c-8613-4683-9b19-9543c7118a09.html

¹⁰ https://www.echr.coe.int/documents/d/echr/Convention_FRA

¹¹ https://treaties.un.org/doc/Treaties/1958/o8/1958o811%2001-34%20AM/Ch_XVI_2p.pdf

¹² M. HAURIOU, *Précis de droit constitutionnel*, Sirey, 1929, p. 625.

distinguer les droits constitutionnels politiques des droits constitutionnels sociaux. Les droits politiques sont un ensemble de droits du citoyen à participer à l'activité politique, au travail des organes du pouvoir d'Etat, c'est-à-dire à ce qui est au centre du concept de la séparation des pouvoirs. Les droits constitutionnels politiques sont un privilège du citoyen de la République. Les droits constitutionnels sociaux garantissent les droits et libertés et s'adressent à tous ceux qui vivent sur le territoire de la République. Ce concept populaire dans la jurisprudence française introduit également une certaine ambiguïté dans la compréhension du statut constitutionnel et juridique des ressortissants étrangers, ce qui permet de l'interpréter différemment en fonction de l'évolution des perceptions des sphères sociales et politiques.

14. En ce qui concerne la législation moderne, elle présente en France un caractère pragmatique qui permet de définir clairement le statut juridique des ressortissants étrangers. Dans ce contexte, il existe deux grandes catégories d'étrangers dont le statut juridique diffère considérablement. La première catégorie comprend les ressortissants de l'Union européenne, dont les droits ne dépendent pas de la durée de leur séjour en France et sont presque entièrement comparables à ceux des ressortissants français. En ce qui concerne les ressortissants de l'Union européenne, le droit français est conforme aux actes de l'Union européenne, ce qui reflète la tendance à étendre progressivement le régime commun à tous les ressortissants de l'Union européenne et à assurer un statut unique sur le territoire des États membres de l'Union européenne.

15. Les droits politiques des étrangers ressortissants de l'Union européenne sont régis par l'article 88-3 de la Constitution de 1958 : « Sous réserve de réciprocité et selon les modalités prévues par le Traité sur l'Union européenne signé le 7 février 1992, le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales peut être accordé aux seuls citoyens de l'Union résidant en France. Ces citoyens ne peuvent exercer les fonctions de maire ou d'adjoint ni participer à la désignation des électeurs sénatoriaux et à l'élection des sénateurs. Une loi organique votée dans les mêmes termes par les deux assemblées détermine les conditions d'application du présent article »¹³.

¹³ https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000006527627

16. La deuxième grande catégorie est constituée par tous les autres étrangers qui ne sont pas citoyens de l'Union européenne. Leurs droits et l'application du traitement national à leur égard dépendent d'un certain nombre de conditions, telles que l'objet et les motifs de leur séjour en France, la durée de leur séjour, leur statut administratif, etc. Il est important de noter qu'au fur et à mesure que le séjour d'un étranger en France se prolonge et qu'il s'intègre dans la société française, son statut peut évoluer et se rapprocher de celui d'un citoyen français. Les droits personnels de cette catégorie d'étrangers commencent également à s'appliquer dès leur arrivée en France.

17. Jusqu'en 2005, le statut juridique des étrangers était régi par un large éventail de textes, dont l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France et la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile, ainsi que par des dispositions contenues dans un certain nombre d'autres textes régissant des matières autres que le statut des étrangers. Les règles relatives au statut des étrangers ont été consolidées dans le « Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile », approuvé par l'ordonnance n° 274 du 25 novembre 2004.

La pratique administrative et judiciaire accumulée au cours des 20 dernières années permet de porter un regard nouveau sur de nombreux aspects de l'application de la loi dans la résolution des litiges entre époux dont l'un est étranger.

B. La concurrence des juridictions et les conflits de lois dans les litiges familiaux

18. Les règles de détermination et d'exercice de la compétence délimitent la compétence entre les États et constituent donc le « code de la route » de base de l'ordre juridique international. Il n'est pas rare qu'un litige portant sur le choix de la juridiction soit considérablement plus complexe et plus long que l'examen du fond. La présence d'un conjoint étranger ou résident à l'étranger fait que les ordres juridiques de plusieurs États peuvent prétendre régir simultanément la relation en question, ce qui entraîne l'apparition d'un conflit de systèmes juridiques. La raison en est que les normes juridiques substantielles

régissant les relations familiales diffèrent considérablement d'un État à l'autre en raison de leurs traditions historiques, religieuses et morales.

19. Il convient de noter le développement actif du droit international privé au XXI^e siècle dans le domaine de la réglementation des relations familiales. Ce développement se traduit par l'adoption d'un certain nombre de conventions internationales, d'actes de l'Union européenne (par exemple, le Règlement (CE) n°2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale¹⁴, Règlement (UE) 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfant¹⁵), ainsi que l'amélioration de la législation nationale en matière de droit international privé.

Plusieurs pays ont adopté une législation spéciale sur le droit international privé, qui non seulement prévoit des dispositions générales et fixe les limites du droit étranger, mais traite également la question de la détermination de la loi applicable dans les domaines du droit civil, du droit de la famille et du droit du travail, et régleme les conflits de lois et les conflits de juridictions. Des lois sur le droit international privé ont été adoptées en Autriche (1978), en Hongrie (1979), en Turquie (1982), en Suisse (1987), en Italie (1995), en Géorgie (1998), en Tunisie (1998), en Azerbaïdjan (2000), en Corée du Sud (2001, depuis 1991 - loi sur l'assistance judiciaire internationale dans les affaires civiles), en Estonie (2002), en Belgique (2004), en Bulgarie (2005), en Ukraine (2005), en Pologne (2011), en République tchèque (2011). Des lois similaires ont également été adoptées au Québec, au Canada (le code civil de 1994 inclut le « Livre dixième du droit international privé ») et en Louisiane, aux États-Unis (1991).

20. Dans le cadre de l'Union européenne, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) contribue de manière significative à surmonter les contradictions entre les législations nationales en matière de droit de la famille. Il convient toutefois de noter que la CJUE n'a qu'une compétence limitée en matière de réglementation des relations familiales et qu'elle n'accepte que les affaires portant sur des droits civils généraux ou sur le droit civil. Elle n'accepte

¹⁴ JOUE L 338/1, 23 déc. 2003

¹⁵ JOUE L 178/1, 2 juillet 2019

que les cas où la question se rapporte aux droits civils généraux ou au droit de l'UE. Mais c'est la CJUE qui a la position juridique la plus importante : le droit à la vie familiale est garanti, quels que soient le lieu et le moment où un couple décide de se marier. Cela signifie qu'une personne vivant en Europe et mariée à un citoyen de l'UE a droit à une protection juridique, d'où qu'elle vienne¹⁶.

21. Une autre position juridique clé de la CJUE est que la citoyenneté nationale n'est pas le facteur dominant pour déterminer la compétence en matière de droit de la famille dans l'Union européenne. Dans l'affaire *García Avello*, la CJUE a souligné que la citoyenneté de l'Union européenne est destinée à être le statut fondamental des ressortissants des États membres¹⁷. Ce qui signifie l'inadmissibilité de la discrimination fondée sur la nationalité, la priorité de la législation du pays de résidence habituelle, la prise en compte du facteur nationalité en tant que condition supplémentaire ou alternative dans la détermination de la compétence¹⁸.

Toutefois, ces positions juridiques ne s'appliquent qu'aux citoyens de l'Union européenne qui ont déménagé dans un autre État de l'UE et ne s'appliquent pas aux conjoints qui ne sont pas citoyens de l'UE.

22. La doctrine et la jurisprudence de certains pays en matière de litiges familiaux impliquant des juridictions étrangères se fondent sur la théorie de la scission des lois. Cette théorie implique la division des règles juridiques applicables aux différents aspects des relations familiales en plusieurs lois distinctes.

Cette théorie de la division statutaire fournit une approche plus détaillée et structurée de la réglementation de toutes les questions relatives aux relations matrimoniales et familiales. Plutôt que de traiter ces relations comme une seule unité, elle les divise en aspects distincts, chacun avec ses propres règles de conflit de lois. Cette chaîne de règles de conflit de lois permet une résolution plus précise et plus efficace des questions juridiques soulevées par les litiges familiaux impliquant des citoyens de différents États. Ainsi, l'utilisation de la théorie du clivage statutaire contribue à améliorer les pratiques d'application de la loi et à

¹⁶ C.G. BEILFUSS, « The contribution of the Court of Justice of the European Union to international family law », in *Research Handbook on International Family Law* (ed. J.M. Carrutjers, B.W.V. Lindsay). Edward Elgar Publishing. 2024, p. 330-347.

¹⁷ Case C-148/02 *García Avello v Belgian State* [2003] ECR I-11613.

¹⁸ H.-P. MANSEL, « Nationality » in J. Basedow et al (eds), *Encyclopaedia of Private International Law*. Edward Elgar Publishing. 2017, p. 1299-1300.

accroître la prévisibilité des décisions, ce qui, à son tour, contribue à la stabilité des relations familiales dans le contexte international.

II. Inégalité positive - inégalité prévue par la loi

23. On examinera des causes et exemples d'inégalité juridique entre époux (A) et de problèmes de la reconnaissance et d'exécution des décisions judiciaires et administratives étrangères - un outil pour réduire l'inégalité (B).

A. Causes et exemples d'inégalité juridique entre époux

24. Tout d'abord, il convient de préciser quelques points :

D'une part, le présent article ne traite pas des situations d'inégalité réelle et d'inégalité des parties. Seuls des exemples d'inégalité positive sont donnés, c'est-à-dire lorsque l'inégalité des parties est prévue par la loi.

D'autre part, l'article ne rend pas compte des exemples de patriarcat historique dans la famille, comme l'inégalité des droits entre le mari et la femme par rapport aux enfants dans le Code Napoléon de 1804 (Code civil français). Tel était le cas de l'autorité parentale qui était un temps, essentiellement réduite à l'autorité paternelle. Le père qui a « des sujets de mécontentement très graves sur la conduite d'un enfant ... pourra le faire détenir pendant un temps qui ne pourra excéder un mois » (art. 376). Il peut également citer l'ancienne règle selon laquelle les fils de moins de 25 ans et les filles de moins de 21 ans n'avaient pas le droit de se marier sans le consentement de leurs père et mère, mais en cas de désaccord entre les parents, l'avis du père était pris en compte. (art. 148).

Enfin, lors de l'analyse de cas spécifiques, l'article n'utilise pas d'approches basées sur des évaluations émotionnelles ou morales comme bon ou mauvais, moral ou immoral. Seul le prisme du droit est envisagé, même s'il est évident que, compte tenu de l'objet de la recherche, celle-ci ne peut être exempte d'émotion.

Casus n° I : « Mariages boiteux »

25. La situation la plus difficile pour le conjoint d'un étranger est celle des mariages dits boiteux, où les mariages conclus dans un pays conformément à ses lois ne sont pas reconnus dans un autre pays en raison du non-respect des exigences de ses lois, et où les personnes mariées dans l'un des pays ne sont donc pas considérées comme des conjoints. Dans cette situation, le conjoint est totalement dépourvu de protection dans le pays qui ne reconnaît pas le mariage. Ces situations résultent du fait que le droit matériel et les tribunaux d'un pays, sur la base de ce droit matériel, ne reconnaissent pas la validité d'un acte juridique et des statuts juridiques qui en découlent.

Les relations défavorables ont des conséquences très graves, notamment dans le domaine des relations familiales et successorales. Cette situation entraîne une insécurité juridique pour les citoyens qui peuvent être confrontés à des situations où leurs relations familiales ne sont pas reconnues dans le pays de résidence de l'un des conjoints.

26. La principale raison de l'apparition des mariages boiteux est la non-uniformité des règles juridiques des différents États en ce qui concerne la forme et le mode de mariage. Chaque pays a ses propres règles et coutumes en la matière, et lorsqu'un mariage est conclu conformément aux lois d'une juridiction, il peut ne pas être conforme aux exigences d'une autre. Par exemple, en Israël, pour que les mariages mixtes (entre personnes de religions différentes) célébrés à l'étranger soient reconnus, la cérémonie de mariage doit avoir lieu dans une synagogue. D'autres pays peuvent avoir des particularités ou des exigences strictes concernant la forme du mariage qui empêchent sa reconnaissance s'il a été contracté d'une autre manière.

27. Il en résulte des risques liés au statut juridique des conjoints, aux possibilités d'héritage, à la garde des enfants et à d'autres droits. En outre, les mariages boiteux deviennent une source de conséquences graves. Par exemple, les couples peuvent se retrouver dans une situation où leur mariage est contesté devant les tribunaux, avec des conséquences juridiques imprévisibles pour leur situation financière, leurs droits de propriété ou leur statut de citoyen. Dans certains cas, cela peut même conduire à la rupture de la relation et à l'exclusion sociale, car les parties peuvent éprouver des difficultés à respecter et à s'accorder sur leurs

droits et responsabilités. Les mariages boiteux sont donc un facteur de déstabilisation grave dans la vie internationale, provoquant des conflits juridiques et compliquant la vie des citoyens, ce qui souligne la nécessité d'approches plus harmonisées et universelles des questions de droit international de la famille.

28. Le désir de résoudre les contradictions qui contribuent à l'émergence des « mariages boiteux » a été et est l'une des principales raisons qui ont poussé à la formation d'un système de conventions internationales dans le domaine du mariage et des relations familiales. Les premières conventions de ce type ont été l'adoption en 1902-1905 de tout un ensemble de conventions (notamment la Convention du 12 juin 1902 pour régler les conflits de lois en matière de mariage, ainsi que le Convention de droit international privé (Code Bustamante, La Havane, 20 février 1928).

Plusieurs exemples de mariages boiteux peuvent être cités.

a) Mariages polygames

29. Les mariages polygames sont autorisés dans un certain nombre de pays (principalement des pays musulmans). Dans certains pays de l'UE, il est permis d'avoir plusieurs épouses si les mariages ont été contractés en dehors du pays (Norvège, Royaume-Uni, Suède).

La jurisprudence française est confrontée à la nécessité de réglementer le statut juridique de la deuxième épouse et des épouses suivantes des migrants qui se sont réinstallés dans le pays. Et il ne s'agit pas d'un cas exceptionnel : la presse évoque un chiffre de plus de 20 000 familles de ce type en France, ce qui signifie qu'en comptant les épouses et les enfants, environ 200 000 personnes vivent dans de telles familles.

30. La solution la plus simple serait peut-être de ne pas reconnaître les seconds mariages et les mariages subséquents. Cela serait tout à fait conforme à tous les principes juridiques de la République française et à son image de modèle d'État laïque. Mais il n'est pas possible de déterminer avec certitude si cela serait humain et juste pour ces femmes.

31. Le droit français s'efforce de décourager les mariages polygames sur son territoire. Il est important de souligner que l'interdiction de la polygamie chez les ressortissants étrangers vivant en France est l'un des principaux aspects du Code. Le document prévoit diverses restrictions à l'encontre des membres de familles polygames. Ceci est conforme à la politique générale de la France, d'autant plus que les experts estiment que les familles polygames ne permettent pas d'assurer le bien-être nécessaire et la surveillance adéquate des enfants et adolescents multiples.

32. Le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (25 novembre 2004, n° 274.) dit que « la carte de résident ne peut être délivrée à un ressortissant étranger qui vit en état de polygamie ni aux conjoints d'un tel ressortissant » (L. 314-5)¹⁹.

33. La question de la polygamie des étrangers a également été abordée dans le cadre du regroupement familial. L'article L. 411-7 interdit le regroupement d'une famille polygame ; seul un conjoint et les enfants nés de ce mariage peuvent être regroupés, sauf si l'autre conjoint a été déchu de ses droits parentaux. Les titres de séjour délivrés en violation de cette disposition sont susceptibles d'être retirés²⁰.

34. Toutefois, il existe une version inversée des « mariages boiteux » appliquée aux femmes musulmanes. En particulier, le droit musulman interdit le mariage des femmes musulmanes avec des non-musulmans. Les mariages de femmes musulmanes contractés dans des États laïques risquent donc de ne pas être acceptés dans les pays de droit musulman.

b) Mariages en violation de la procédure de leur célébration

35. La principale raison de l'émergence des « mariages boiteux » est la non-uniformité des normes juridiques des différents États en ce qui concerne la forme et la procédure du mariage. Chaque pays a ses propres règles et coutumes en la matière, et lorsqu'un mariage est conclu conformément aux lois d'une juridiction, il peut ne pas être conforme aux exigences d'une autre. La non-

¹⁹ <https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006147758/2005-03-01>

²⁰ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006335158

reconnaissance peut avoir des causes multiples, par exemple, la non-reconnaissance des mariages non enregistrés par les autorités de l'État (France, Russie), la non-reconnaissance d'un mariage contracté à l'église ou d'un divorce contracté à l'église, si ces actes ont eu lieu à l'étranger.

36. Un mariage peut devenir « boiteux » si l'État étranger a une aversion pour la forme sous laquelle il a été conclu ou s'il ne la reconnaît pas du tout. Le principe le plus courant est que la forme du mariage est déterminée par la loi du pays dans lequel le mariage a été conclu. C'est l'approche du droit anglais et du droit de la plupart des États des États-Unis.

En Russie, seuls les mariages enregistrés auprès des organes de l'État (bureaux d'enregistrement civil) sont reconnus. Les mariages conclus dans une église ou par des rites religieux ne sont pas considérés comme des mariages et n'entraînent pas de conséquences juridiques. Quant aux mariages conclus à l'étranger en Russie, ils sont reconnus s'il n'existe pas de conditions définies par la loi russe comme « empêchant la conclusion d'un mariage »²¹. Si de telles conditions existent, le mariage conclu à l'étranger ne sera pas reconnu. Ainsi, s'il s'avère que le marié était déjà marié au moment du mariage, son union avec une citoyenne russe conclue à l'étranger ne sera pas reconnue comme valide en Russie. Il en sera ainsi même si la législation du pays où le mariage a été conclu ne considère pas cela comme un obstacle à l'enregistrement du mariage.

Autre exemple, de nombreux pays interdisent les mariages entre cousins, comme la Chine, la Bulgarie, la Roumanie, la Grèce, l'Inde, un certain nombre d'États américains et de nombreux pays africains. Par conséquent, dans ces pays, les mariages entre cousins conclus à l'étranger, si l'un d'entre eux est citoyen d'un tel pays, ne seront pas reconnus.

²¹ Pour plus d'informations sur les exigences de la loi russe en matière de mariages et les conditions de son attribution aux mariages boiteux voir Н.И. Марышева, Семейные отношения с участием иностранцев: правовое регулирование в России, М., Норма: ИНФРА-М, 2023, с. 328 (N.I. MARYSHEVA, *Relations familiales avec la participation d'étrangers : réglementation juridique en Russie*, Moscou: Institut de législation et de droit comparé auprès du gouvernement de la Fédération de Russie : Norma : INFRA-M, 2023. p. 328).

c) Mariages avec violation de l'âge du couple marié

37. Le cas le plus fréquent est celui où la loi étrangère prévoit un âge du mariage très bas. L'âge légal du mariage peut varier considérablement d'un pays à l'autre. Le non-respect de l'âge légal du mariage dans la législation de nombreux pays est un motif permettant de déclarer un mariage non valide. Dans ce cas, l'enregistrement d'un tel mariage peut être refusé au motif qu'il est contraire à l'ordre public national d'un pays. Par ailleurs, la reconnaissance d'un mariage conclu à l'étranger se fonde principalement sur la question de savoir si l'âge du mariage est acceptable dans le pays où le mariage a été conclu. Dans certains pays, le fait d'atteindre un certain âge est l'un des motifs d'obtention d'un permis de séjour en cas de mariage avec un étranger. Par exemple, au Danemark, pour qu'un étranger obtienne un statut de résident légal par le biais du mariage, les deux époux doivent être âgés d'au moins 24 ans.

d) Mariages entre personnes de même sexe

38. La situation de non-reconnaissance du mariage en tant qu'exemple de traitement inégal des personnes ayant une relation de nationalité différente s'applique également aux mariages entre personnes de même sexe. Dans les pays où cette forme de relation n'est pas reconnue comme un mariage, il n'y a absolument aucune condition pour la reconnaissance des documents obtenus dans les pays où cette relation est reconnue. Même en recourant aux tribunaux et aux mécanismes du droit international privé. Cette conclusion découle de la logique suivante du système juridique d'un tel État. Pour obtenir la reconnaissance d'un mariage homosexuel contracté à l'étranger, deux étapes doivent être franchies. La première étape est celle de la qualification des concepts. Et ensuite seulement, l'étape du choix de la loi applicable, de la juridiction et des éventuels conflits de lois. Cependant, l'examen sera achevé à la première étape, car à l'étape de la qualification des concepts, la contradiction fondamentale sera déterminée : le « mariage homosexuel » dans ces pays ne peut pas être reconnu comme un mariage, car le mariage en vertu de la loi est une « union d'un homme et d'une femme ». Par conséquent, il n'est pas

possible d'appliquer les règles de conflit de lois et tout tribunal d'un tel pays refusera d'examiner la question.

39. La construction utilisée en Russie, connue pour son rejet catégorique des unions entre personnes de même sexe, s'est heurtée à un vide législatif. Selon l'article 158 du Code de la famille russe, les mariages sont reconnus comme valides s'il n'y a pas de circonstances empêchant la conclusion du mariage. Or, le cas des mariages entre personnes de même sexe ne figure pas parmi ces circonstances. Cela a donné lieu à un débat public au cours duquel la Cour constitutionnelle de Russie a adopté la position définitive sur cette question, du point de vue de la droite. La décision de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie du 23 septembre 2014 (n° 24-P)²² souligne l'approche fondamentale : « la famille, la maternité et l'enfance dans leur conception traditionnelle, perçue par les ancêtres, représentent les valeurs qui assurent le changement continu des générations, et constituent une condition pour la préservation et le développement du peuple multinational de la Fédération de Russie ». Un autre argument de la Cour en faveur de la conception de la famille comme une union exclusivement hétérosexuelle est que « l'un des objectifs de la famille est la naissance et l'éducation des enfants ».

40. En outre, il est formellement permis à une personne qui a contracté un mariage homosexuel dans un pays de contracter un mariage hétérosexuel dans un autre pays (qui ne reconnaît pas le mariage homosexuel). Dans ce cas, une personne qui est citoyenne d'un pays qui reconnaît le mariage homosexuel se trouve dans une situation discriminatoire. Cet exemple peut également être considéré comme un cas d'inégalité des droits des pays dans le mariage de personnes de citoyenneté différente. Une certaine façon de sortir de cette situation pourrait être la reconnaissance de l'institution du partenariat, mais dans la plupart des pays qui ne reconnaissent pas le mariage homosexuel, une telle institution n'existe pas.

²² Décision de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie du 23.09.2014 N 24-P « Sur l'affaire de la vérification de la constitutionnalité de la partie 1 de l'article 6.21 du Code de la Fédération de Russie sur les infractions administratives en relation avec la plainte des citoyens N.A. Alekseev, Y.N. Yevtushenko et D.A. Isakov ».

<http://publication.pravo.gov.ru/document/0001201409250001>

Casus n° 2 : Inégalité pour adultère ou « Tu ne commettras pas d'adultère » (Commandement n° 7 sur Dix Commandements)

41. L'adultère est un motif légal de dérogation au principe de l'égalité des droits des époux dans les procédures de divorce dans un certain nombre de pays (Italie, Etats-Unis, Suisse). Dans une moindre mesure, en Russie, où, du point de vue de la pratique judiciaire également, il s'agit d'un comportement indigne, qui peut justifier la suppression de la responsabilité de l'entretien de l'autre conjoint. Cela peut également être une raison pour le tribunal de s'écarter de l'égalité des parts établie dans le partage des biens. La loi, suivant le septième commandement biblique, reconnaît le fait de l'adultère comme une cause légale de dérogation au principe de l'égalité des époux dans la procédure de divorce. Le droit français a inclus l'adultère parmi les motifs de divorce pour faute qui inclut une large liste de manquements aux obligations matrimoniales. Il convient de noter que l'une des tendances de la transformation de l'institution du divorce en France et, en général, dans les pays de l'Union européenne est la réduction progressive de l'importance des circonstances de la faute, quelle que soit l'expression de cette faute dans le divorce. Cette question est particulièrement discutée en Pologne, selon la législation de laquelle le tribunal est obligé de déterminer dans le jugement de dissolution du mariage lequel des époux est coupable de la rupture des relations conjugales (art. 57 § 1 du Code polonais de la famille et de la tutelle)²³.

42. Des exemples historiques et actuels de l'inégalité légale d'un conjoint qui a commis une faute dans ses vœux conjugaux peuvent être cités afin d'illustrer le propos.

En 1856, la Suisse a adopté une loi qui punissait l'adultère pour les deux sexes. Un Suisse qui commet un adultère est privé du droit de se remarier pendant trois ans. La possibilité pour un juge d'imposer une telle restriction à un Suisse existe encore aujourd'hui. En prononçant le divorce, le juge fixe un délai d'un an au moins et de deux ans au plus pendant lequel la personne s'étant rendue

²³ M. ANDRZEJEWSKI, *Kodeks rodzinny i opiekunczy. Komentarz* / red. H. Dolecki, T. Sokolowski. Warszawa, 2013 (*en polonais*). (Code de la famille et de la tutelle).

coupable ne peut se remarier ; lorsque le divorce est prononcé pour cause d'adultère, le délai peut être porté à trois ans.

Des exemples peuvent également être trouvés dans des sources littéraires, comme dans le roman « Anna Karénine » de Léon Tolstoï : Une croyance veut qu'Anna Karénine ait souffert à cause d'un mari méchant qui ne voulait pas lui donner son consentement au divorce. En fait, dans le roman, Karénine lui-même propose à Anna de divorcer et, en outre, accepte de prendre le blâme. Dans la Russie de l'époque, le divorce ecclésiastique était extrêmement compliqué et n'était autorisé que pour un nombre limité de raisons : stérilité, absence de l'un des conjoints pendant plus de cinq ans, adultère. L'adultère était privé du droit de se remarier et d'élever ses enfants.

En Italie, lorsque la cohabitation prend fin, l'un des époux peut accuser l'autre d'avoir manqué à ses devoirs conjugaux en tant que cause de l'échec du mariage. Si le tribunal lui donne raison, le conjoint « coupable » perd le droit à une pension alimentaire de la part de l'autre conjoint pendant la première phase de la procédure de divorce (« separazione » - séparation) ou également après la dissolution du mariage. Le conjoint coupable peut également perdre le droit à l'héritage en cas de décès du conjoint. Et la « faute » du conjoint n'est pas nécessairement un fait avéré d'adultère. Les motifs de condamnation dans la jurisprudence italienne ont été l'existence d'un compte sur des sites de rencontres ou même le statut de « célibataire » dans un réseau social. Si l'infraction commise par le conjoint infidèle porte atteinte aux principes constitutionnels, la partie innocente à l'éclatement de la famille peut demander une indemnisation supplémentaire. Le conjoint infidèle est quelque peu soulagé de savoir que le simple fait d'être infidèle ne constitue pas une base automatique pour le droit de l'autre conjoint à une pension alimentaire.

43. Malgré toutes les critiques concernant les mariages boiteux, il faut reconnaître que les « divorces boiteux » peuvent avoir des conséquences non moins graves, et parfois bien plus graves, pour les personnes. Il ne s'agit pas seulement de la non-reconnaissance du mariage, mais aussi de la non-reconnaissance du divorce. Cette circonstance impose de nombreuses restrictions à une personne, allant de l'impossibilité de contracter un autre mariage à l'incertitude des relations patrimoniales. L'institution du divorce dans

de nombreux pays du monde a connu des transformations significatives au tournant de la fin du XX^e siècle et du début du XXI^e siècle.

Si les transformations du divorce qui ont eu lieu dans différents pays sont résumées, elles peuvent être ramenées aux orientations suivantes.

La première orientation est l'accroissement de l'autonomie des conjoints en matière de divorce et la réduction du rôle des tribunaux dans les procédures de divorce. Un certain nombre de chercheurs définissent ce processus comme une « *de-juridification* »²⁴ et une « *privatisation* »²⁵ des divorces.

Autre orientation, il s'agit de faciliter des procédures de divorce et leur numérisation.

Le rejet du concept de faute obligatoire dans le divorce est également une orientation.

Enfin, le développement de relations de cohabitation alternatives et, par conséquent, des procédures simplifiées pour mettre fin à ces relations, est une tendance.

41. Certains auteurs estiment que le développement de ces tendances facilitera non seulement la procédure de développement elle-même, raccourcira la durée et réduira le coût des procédures de divorce, mais réduira également de manière significative la pertinence des règles de conflit de lois. Les dispositions de Rome III peuvent être invoquées comme preuve : « il a été suggéré que, lorsque des lois étrangères sont en vigueur, les règles de conflit de lois ne s'appliquent pas à la procédure de divorce. Avec la privatisation du divorce, les règles nationales en matière de divorce sont devenues plus procédurales et moins substantielles et, par conséquent, beaucoup moins susceptibles d'être appliquées dans un forum étranger en tant que loi étrangère. L'élimination de l'application du droit

²⁴ K. BOGDZEVIČ, N. KAMINSKIENĖ, L. VAIGĖ, « Non-Judicial Divorces and the Brussels II bis Regulation: To Apply or Not to Apply? », *International Comparative Jurisprudence*, 2021, vol. 7 (1), p. 31-39.

²⁵ E. D'ALESSANDRO, « The Impact of Private Divorces on EU Private International Law » in J. Scherpe and E. Bargelli (eds), *The Interaction Between Family Law, Succession Law and Private International Law*, Intersentia, 2021, p. 59 - 76.

étranger aux questions de fond s'alignerait sur l'esprit de « réduction des coûts » de la privatisation du divorce »²⁶.

45. En ce qui concerne les règles de conflit de lois, il est difficile de souscrire sans équivoque à la position selon laquelle la facilitation notée de la procédure de divorce diminuera la pertinence et l'applicabilité des règles de conflit de lois. Toutes les tendances susmentionnées facilitent indubitablement les procédures de divorce pour les personnes de nationalités différentes, mais elles sont prévues dans le cadre d'un divorce par consentement mutuel où les parties recherchent une telle solution et n'ont pas l'intention de clarifier des questions douloureuses devant un tribunal.

Casus n° 3 : Priorité à « son » citoyen : réalité ou mythe

46. Il ressort des statistiques tirées d'études menées auprès des tribunaux russes que la règle générale en Russie est que les femmes ont la priorité en matière de garde des enfants : dans 95% des divorces, les enfants restent avec leur mère. Cette priorité n'est pas inscrite dans la loi. Certains pensent que l'une des raisons de cette priorité est que les deux tiers des juges en Russie sont des femmes. Il existe une inégalité légitime des conjoints dans le divorce, légitimée par la pratique judiciaire.

47. En France, selon l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), la part des familles monoparentales est de 12 % en 1990, de 17 % en 1999, de 22 % en 2013 et de 25 % en 2020²⁷. En parallèle de cette évolution, les enfants habitent moins fréquemment avec leur mère.

²⁶ M.N. SHÚILLEABHÁIN, « Dissolution of adult relationships and the cross-border dimension », in Research Handbook on International Family Law (ed. J.M. Carrutjers, B.W.V. Lindsay. Edward Elgar Publishing, 2024, p. 260.

²⁷ <https://www.insee.fr/fr/statistiques/5422681>

Table 1: Lieu de résidence des enfants après le divorce

| Les enfants habitent : | 1994 | 2009 | 2020 |
|------------------------|--------------------|------|---|
| avec la mère | 84 % | 76 % | 75 % |
| avec le père | 9 % | 9 % | 10 % |
| en résidence alternée | 7 % | 15 % | 12 % |
| | Données de l'Insee | | des statistiques du ministère de la Justice |

48. Mais lorsqu'un élément étranger est inclus, la situation change. En Russie comme en France, conformément aux exigences du droit international privé, un litige entre parents concernant le lieu de résidence de leurs enfants est résolu par le tribunal sur la base de l'intérêt des enfants. Bien que de nombreux facteurs puissent être pris en compte, tels que la nationalité de l'enfant et les sentiments personnels des parents, le principal point de référence reste l'intérêt de l'enfant. Cependant, l'analyse de la pratique judiciaire montre l'adhésion au « principe de patriotisme » : les juges assez patriotiquement, mais pas toujours légalement justifiés, sous couvert de l'intérêt de l'enfant, considèrent que l'enfant doit vivre dans le pays où le tribunal est situé.

49. De rares exceptions ne font que confirmer la règle : ainsi en 2013, bien que la Grande-Bretagne et la Fédération de Russie ne soient pas liées par la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants, un juge de Moscou a ordonné le retour de la Russie vers l'Angleterre de deux enfants enlevés par leur père de leur résidence habituelle à Londres et cela en vertu de la Convention de 1996. La Convention de La Haye sur la reconnaissance des jugements étrangers est entrée en vigueur en Russie le 1er juin 2013.

Aussi en 2019, les tribunaux d'Ekaterinbourg (première instance, puis cour d'appel) ont statué en faveur du français Jean-Christophe Dumont, 44 ans, contre son épouse Tatiana, 40 ans. Dumont accusait sa femme d'avoir enlevé leur fils commun : selon lui, elle aurait secrètement, en contournant le budget familial, acheté des billets, emmené leur fils en cours, abandonné la voiture à l'école préparatoire et fuit la France dans une direction inconnue.

Dans un autre litige similaire, bien qu'en première instance les tribunaux d'Ekaterinbourg aient décidé de rendre la fille et le garçon au père français en

France, la Cour de cassation a annulé ces décisions et renvoyé l'affaire pour un nouveau procès. En 2022, lorsque l'affaire a été réexaminée, le tribunal régional de Sverdlovsk, à la demande de l'instance de cassation (le tribunal de Chelyabinsk), s'est finalement rangé du côté de la mère.

50. Par le prisme de la législation française, le déplacement d'un enfant vers le pays de nationalité de l'autre parent (non français) pendant la procédure de divorce est considéré comme un enlèvement et est criminalisé.

Or, dans le cas où un époux réside en France avec ses enfants, qu'il soit étranger ou non, même hors de l'Union européenne, il a le droit de demander au juge aux affaires familiales français de réviser la procédure de divorce et de prendre toutes les dispositions provisoires pour les époux et pour la protection de leurs droits. Les enfants restent en France, et ce jusqu'au prononcé du divorce, quelles que soient la nationalité des époux et celle des enfants.

51. Il est difficile d'évaluer de manière fiable dans quelle mesure le tribunal traite différemment les citoyens et les étrangers lorsqu'il s'agit de la garde des enfants. Certains avocats estiment que dans un cas similaire, le tribunal accorderait la garde de l'enfant à une Française mais ne favoriserait pas une mère étrangère. Les avocats français, au contraire, soutiennent que cette vision est plus fautive que vraie, puisqu'en matière de garde d'enfants, les tribunaux français sont avant tout guidés par l'intérêt supérieur de l'enfant. La question est de savoir ce qu'il faut entendre par « l'intérêt de l'enfant » ?

52. L'une des principales plaintes est l'accusation d'inégalité de traitement des étrangers devant les tribunaux, selon laquelle le tribunal se range généralement du côté de son citoyen. On peut citer à titre d'exemple une affaire très célèbre en Russie, que les médias suivent depuis 15 ans :

— 1993 Natalia Zakharova, citoyenne russe, épouse Patrick Houari, citoyen français. La famille vit à Paris.

— 1995 - Une fille, Maria, naît du mariage.

— En décembre 1998, lors de l'examen des plaintes et réclamations mutuelles des ex-époux Natalia Zakharova et Patrick Houari, un citoyen français, concernant leur traitement de l'enfant, le tribunal français a placé la fille hors de la zone de conflit familial, c'est-à-dire dans un orphelinat, et en août 1999, dans une famille d'accueil.

— Pendant neuf ans, Masha a vécu dans une famille d'accueil jusqu'à ce que, à l'été 2007, la Cour ordonne que Masha soit remise à son père et que Natalia soit privée de ses droits parentaux en raison de l'amour étouffant de la mère pour l'enfant.

— En plus d'être privée de ses droits parentaux, l'actrice a également été condamnée par contumace en 2006 à trois ans de prison pour avoir mis le feu à l'appartement de son ex-mari.

— En avril 2010, un tribunal russe a confirmé les droits parentaux de Mme Zakharova et a ordonné que l'enfant soit rendu à sa mère.

— Mme Zakharova a été arrêtée en janvier 2011 au Tribunal de grande instance de Paris, où elle s'était rendue pour une audience visant à rétablir ses droits parentaux à l'égard de sa fille, qui vivait en France depuis tout ce temps. Zakharova a été placée à la prison pour femmes de Fleury-Mérogis.

— En avril 2011, le 17 avril, le tribunal de Presnensky a accédé à la demande de l'actrice de la remettre aux autorités russes pour qu'elle purge sa peine en Russie, où elle a été placée dans une colonie de femmes dans la région de Kostroma.

— En juillet 2011, elle a été graciée. Elle a demandé cette grâce parce qu'elle avait déjà effectué les deux tiers de sa peine.

Il s'agit probablement de l'exemple le plus frappant parmi les nombreux cas d'affaires judiciaires concernant le sort d'un enfant dans le cadre d'un divorce. Le principe selon lequel le juge doit être guidé par l'intérêt de l'enfant dans la résolution des conflits familiaux est reconnu comme universel dans les pays du système juridique continental européen. Mais il apparaît que dans le cas de l'actrice Zakharova²⁸, la plus touchée était sa fille, qui a passé son enfance dans des orphelinats et des familles d'accueil.

53. La notion même d'« intérêt de l'enfant » n'est pas clairement définie dans la loi, et le juge agit de manière subjective. Contrairement au droit des pays musulmans, où les principes de la charia sont en vigueur, l'avantage du mariage avec un étranger non musulman pour un citoyen d'un pays musulman est

²⁸ Affaire *Natalya Zakharova contre la France* n°57306/00 à la CEDH. <https://www.doctrine.fr/d/CEDH/HFDEC/ADMISSIBILITY/2005/CEDH001-72089>

encore plus clair, puisque la priorité dans l'éducation est donnée au conjoint qui professe l'islam.

Pour un enfant de sexe masculin :

« La mère a la garde depuis la naissance jusqu'à ce que le garçon atteigne l'âge de 7 ans. Le père a la garde de l'enfant de l'âge de 7 ans jusqu'à sa majorité.

Lorsque le garçon atteint l'âge de la puberté, il est libre de vivre avec qui il veut ou même seul s'il le souhaite.

Pour un enfant de sexe féminin :

La mère a le droit de garde de la naissance à la puberté.

Le père a la garde de la puberté jusqu'au mariage »²⁹.

Cependant, dans le cas où la mère de l'enfant est non-croyante et le père musulman croyant, la grande majorité des théologiens soutiennent que c'est le père qui doit rester avec l'enfant.

Casus n° 4 : Inégalité sociale et professionnelle du conjoint étranger après le divorce

54. L'inégalité dans les domaines social et professionnel d'un conjoint étranger peut être causée non seulement par des circonstances factuelles (absence de documents scolaires reconnus dans le nouveau pays, connaissance imparfaite de la langue, etc). Nombre de ces restrictions sont reconnues par tous comme naturelles. Par exemple, les restrictions concernant l'accès des étrangers à l'armée et à la fonction publique. Cependant, les facteurs objectifs d'inégalité généralement reconnus sont exacerbés par le divorce, lorsqu'avec la perte de la famille, le conjoint étranger est confronté à un large éventail de problèmes.

55. Ainsi, en Italie, en cas de décision de séparation (première étape du divorce - (separazione)³⁰, les autorités administratives (questura) ont le droit total et légal

²⁹ Voir : AL-NASAI A. Sunan [Code des hadiths]. Riyad : al-Afqar al-Dawliya, 1999. C. 369, hadith n° 3495, « sahih » ; al-Shawqiani M. Nayl al-awthar, vol. 6, p. 350, 351, hadith n° 2975 et son explication. <https://umma.ru/hadisi-o-razvode>

³⁰ Compendio di Diritto di famiglia, La Nuova Università, Napoli (V-ed.), Editione Simone, 2004 (en italien).

d'annuler le document en cas de contrôle. Cette décision n'est toutefois pas contraignante. Lorsque, en cas de séparation et de divorce, la résidence des époux sous le même toit cesse, la situation de l'étranger ne répond plus aux exigences énumérées dans la législation sur l'immigration, de sorte que ce dernier doit prouver qu'il existe d'autres motifs pour délivrer un autre type de permis de séjour. Il est absolument certain qu'en cas de séparation ou de divorce, le permis de séjour familial n'est plus renouvelable : il peut être transformé, par exemple, en permis de séjour pour travail ou pour études. Dans ce cas, toutefois, l'étranger doit démontrer l'existence des conditions préalables à la délivrance du nouveau document (par exemple, trouver un emploi ou s'inscrire à un programme d'études). Des règles similaires s'appliquent en Allemagne.

56. En Russie, conformément à la loi fédérale du 25 juillet 2002 sur le statut juridique des citoyens étrangers dans la Fédération de Russie, les citoyens étrangers peuvent être privés de leur permis de séjour pour un grand nombre de raisons, dont les suivantes : a) une situation dans laquelle le citoyen étranger en question ne peut pas prouver qu'il est capable de subvenir à ses besoins et à ceux des membres de sa famille dans la Fédération de Russie en respectant le minimum vital sans recourir à l'aide de l'État, sauf si le citoyen étranger est reconnu comme incapable de travailler ; b) si, après trois ans à compter de la date d'entrée, il n'a pas de logement dans la Fédération de Russie ; c) s'il est toxicomane ou n'a pas de certificat d'absence de maladie causée par le virus de l'immunodéficience humaine (infection par le VIH) et un certain nombre d'autres raisons.

Casus n° 5 : Laïcité vs principes religieux

57. Outre les problèmes de polygamie et d'interdiction des mariages de femmes musulmanes avec des non-musulmans évoqués plus haut, la relation entre le droit laïque et le droit musulman donne lieu à de multiples contradictions. La prise en compte des exigences des autres religions constitue un moment difficile. L'interdiction des mariages avec des membres d'autres religions est contenue dans le Code de la loi juive (Le Choulhan Aroukh).

58. La combinaison des rites laïques et religieux du mariage et du divorce est une pratique complexe. Elle est encore plus compliquée lorsqu'il s'agit du mariage et

du divorce de personnes de citoyenneté différente. La situation est relativement simple pour les pays qui ne reconnaissent pas les mariages religieux en principe, comme la Russie, mais même là, des mouvements religieux publics cherchent à imposer leurs approches.

En novembre 2020, le Conseil spirituel des musulmans de Russie a interdit les mariages avec des non-musulmans. L'avis théologique émis par cette organisation spirituelle est grossièrement contraire à la Constitution russe, au code de la famille russe et à la loi. Cette conclusion s'applique non seulement aux femmes, mais aussi aux hommes, car l'une des conséquences indésirables des mariages mixtes est que l'union d'hommes musulmans avec des femmes du peuple des Écritures réduit dans une certaine mesure les chances des femmes musulmanes de trouver un conjoint musulman, en les obligeant à épouser des non-musulmans, ce qui est canoniquement interdit. Toutefois, l'Assemblée spirituelle des musulmans de Russie estime que le Dieu autorise les mariages avec les gens des Écritures (hommes musulmans avec des femmes juives et chrétiennes), mais convient que l'islam interdit aux femmes musulmanes d'épouser des non-musulmans parce qu'un homme est responsable de sa famille devant le Dieu et qu'il doit être croyant.

59. Naturellement, de telles conclusions n'ont aucune conséquence juridique, mais la vie et la pratique judiciaire du pays sont confrontées à des cas de violence (allant jusqu'au meurtre) à l'encontre de femmes qui ont enfreint cette interdiction.

Il ne peut y avoir qu'une seule approche juridique générale de ce type de restrictions : elles ne peuvent avoir de conséquences juridiques en tant que violation de l'ordre public international et de l'ordre public national pour les États laïques.

60. Les communautés religieuses sont souvent confrontées au problème des mariages boiteux, certaines recherches suggérant que les femmes musulmanes sont particulièrement touchées. D. Pearl et W. Menski ont même introduit des termes particuliers pour décrire la situation juridique de ces femmes dans une situation de « mariages boiteux » : « *chained wives* » (« femmes enchaînées ») ou « *anchored women* » (« femmes ancrées »)³¹. En l'absence de

³¹ D. PEARL and W. MENSKI, *Muslim Family Law*. London (3rd ed.), Sweet and Maxwell, London, 1998, p 101.

statistiques complètes et d'enregistrement obligatoire des mariages par l'État, 75 à 80 % des mariages musulmans au Royaume-Uni ne sont pas enregistrés³².

Casus n° 6 : Propriété différée

61. Deux exemples d'inégalité dans la législation permettent d'illustrer un autre cas, celui de la propriété différée.

Premièrement, en Allemagne et en Suisse, il existe un régime de biens matrimoniaux appelé le régime de communauté différée. Tous les biens acquis par un conjoint dans le cadre d'un mariage enregistré sont ses biens personnels, de sorte que seul le propriétaire lui-même, et non son conjoint, peut disposer de ces biens. Toutefois, en cas de dissolution du mariage et de partage des biens, tous les biens des époux sont additionnés et partagés en parts égales, c'est-à-dire que les règles de partage des biens communs s'appliquent aux biens personnels des époux.

62. Voici un autre exemple. Selon le droit russe, tout ce que les époux acquièrent pendant le mariage à la suite de transactions compensées est leur propriété commune. Toutefois, le statut d'un conjoint ne donne pas le droit de savoir si l'autre conjoint possède à la fois des biens meubles (argent, dépôts, actions, obligations et autres titres, voitures, etc.) et des biens immeubles en s'adressant aux banques et autres organismes de crédit, aux bureaux d'enregistrement des titres, aux organismes chargés de l'enregistrement par l'État des droits sur les biens immeubles et des transactions sur ces biens.

Cela signifie que ces organismes et structures de la Fédération de Russie n'ont pas le droit de fournir de telles informations à la demande du conjoint. Dans les cas où le mariage a été conclu en dehors de la Russie, en ayant en main les documents originaux dans une langue étrangère, il est problématique d'obtenir des informations à partir des registres russes. Un contrat de mariage peut s'avérer salvateur.

³² S. GONDAL, « Limping marriages: a problem cured or hidden? » *Family Law*, 2021, 51(Septem), p.1181.

B. La reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires et administratives étrangères - un outil pour réduire l'inégalité

63. Les mécanismes de conflit de lois et les procédures de reconnaissance et d'exécution des décisions judiciaires et administratives étrangères sont conçus pour surmonter les conséquences négatives de ces exemples de mariages « boiteux » et, dans une certaine mesure, pour contribuer à l'élimination de l'inégalité juridique entre les conjoints de nationalité différente.

La difficulté d'exécution des jugements rendus à l'étranger est l'une des causes importantes de l'inégalité juridique entre les conjoints. Au sein de l'Union européenne, un espace juridique et judiciaire s'est développé qui permet la circulation des jugements sur la base d'une procédure spéciale visant à la reconnaissance et à l'exécution des jugements rendus dans les États membres de l'UE. La légalité de ces jugements est présumée et leur vérification est réduite au minimum.

64. Au sein de l'Union européenne, l'exécution des décisions des juridictions d'un autre pays de l'UE est simplifiée en vertu d'une procédure spéciale établie par le règlement (CE) n° 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004³³, qui crée le titre exécutoire européen pour les créances qui n'ont pas été contestées (règlement sur le titre exécutoire européen et règlement (CE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012³⁴ concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte). Ainsi, depuis 2013, l'institution de l'exequatur à l'égard des jugements d'autres pays de l'UE est essentiellement supprimée dans les pays de l'UE. Les décisions de justice entre les pays de l'Union sont exécutées sans procédure intermédiaire, ce qui leur confère pratiquement le même statut dans l'État d'exécution que les décisions des tribunaux nationaux à partir du moment où elles entrent en vigueur dans l'État où elles sont rendues.

³³ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=celex%3A32004R0805>

³⁴ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32012R1215>

65. Toutefois, si l'un des conjoints est citoyen d'un État non membre de l'UE, l'exécution des décisions judiciaires étrangères sur le territoire d'un autre pays est compliquée par le fait que les traités internationaux bilatéraux existants sur l'assistance juridique en matière civile, familiale et pénale ne font pas toujours explicitement référence à l'exécution directe des décisions judiciaires étrangères, et que la procédure et la méthodologie pour l'exécution de ces décisions n'ont pas été développées. En outre, presque tous les traités prévoient au moins deux motifs de refus de reconnaissance des décisions des tribunaux étrangers - pour des raisons de compétence exclusive et si l'exécution d'un jugement étranger est contraire à l'ordre public.

Par exemple, en pratique, s'il s'agit d'un litige impliquant des citoyens et des tribunaux en dehors de l'UE, il est quasiment impossible de reconnaître une décision de justice relative au recouvrement d'une pension alimentaire pour un enfant mineur sur le territoire d'un autre pays. Dans une telle situation, il est nécessaire, malgré l'existence d'une décision judiciaire d'un pays concernant le recouvrement de la pension alimentaire, de déposer une demande de recouvrement de la pension alimentaire au nom de l'enfant auprès d'un tribunal étranger au lieu de résidence du défendeur - un citoyen d'un pays étranger.

66. Les problèmes liés à la reconnaissance et à l'exécution des décisions dans les litiges familiaux impliquant des conjoints de nationalités différentes s'expliquent de diverses manières. Il s'agit notamment des différences fondamentales entre les systèmes juridiques, de l'absence de mécanismes universels, des difficultés à obtenir des preuves et de l'exequatur des documents. Cependant, le principal problème que pose le développement moderne du droit international privé pour parvenir à une réglementation juridique cohérente et à une solution des relations entre les personnes dans le domaine du droit de la famille est un dilemme : l'unification des normes juridiques ou la reconnaissance des décisions étrangères. Ce dilemme ne se limite évidemment pas aux relations familiales, mais s'applique également aux relations de droit civil en général.

67. L'exemple de la réglementation juridique des relations familiales permet d'illustrer plus en détail le dilemme mentionné. Depuis le début du XX^e siècle, avec l'adoption des premières conventions internationales régissant les relations familiales, les juristes de droit international privé ont donné la priorité à l'unification de la réglementation juridique et à la création de conventions

internationales. Ainsi, les juristes ont reconnu la difficulté d'unifier le droit matériel des différents États, voyant la solution des problèmes dans la création de conflits de lois. Le droit international privé lui-même a été compris comme un conflit de lois. L'élaboration de règles de conflit de lois était considérée comme une perspective de résolution du problème des mariages « boiteux », résolvant de nombreux problèmes survenant entre les conjoints - citoyens de différents États. Ces espoirs ont perduré tout au long du XXe siècle, lorsqu'on s'est rendu compte que l'unification et l'harmonisation des lois des différents États, réalisées grâce à l'élaboration de règles de conflit de lois et à leur mise en œuvre dans la législation nationale (par exemple, dans les codes de droit international privé), avaient des limites évidentes en termes d'efficacité.

68. Cette approche a été reprise par les professeurs M. Lehmann³⁵ et P. Lagarde³⁶ qui ont souligné qu'il serait irréaliste d'attendre des États qu'ils harmonisent leurs règles de conflit de lois dans un avenir proche et que, même s'ils le faisaient, il n'est pas certain que le droit étranger serait appliqué, de sorte que le seul moyen de traiter le problème des relations « boiteuses » est la reconnaissance³⁷.

69. La reconnaissance est fondée sur l'irrecevabilité de la révision au fond. Le principe de la révision au fond est énoncé aux articles 29 et 34(3) de la Convention de Bruxelles de 1968 sur la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale³⁸ et dans l'art. 71 du Règlement du conseil relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants : « En aucun cas une décision rendue dans un autre État membre ne peut faire l'objet d'une révision au fond »³⁹.

³⁵ M. LEHMANN, *From conflict of laws to global justice*, New York: Columbia University, 2011 <https://core.ac.uk/download/pdf/161437523.pdf>.

³⁶ P. LAGARDE, *La reconnaissance des situations en droit international privé* (dir.), Paris, Pedone, 2013; P. LAGARDE, « La méthode de la reconnaissance est-elle l'avenir du droit international privé ? », in Recueil des cours de l'Académie de Droit international, tome 371, 2015, p. 9-42.

³⁷ M. LEHMANN, « What's in a name? Grunkin-Paul and beyond », *Yearbook of Private International Law*, 2008, 10, p.158.

³⁸ JOUE n° L 299 du 31/12/1972 p. 0032 - 0042.

³⁹ JOUE L 178/1 - RÈGLEMENT (UE) 2019/1111 DU CONSEIL du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (refonte).

70. M. Lehmann et P. Lagarde ont un raisonnement presque identique dans leur évaluation des perspectives de la relation entre la méthode du conflit de lois et les instruments de reconnaissance des jugements étrangers. Selon eux, les instruments de conflit de lois conservent un avenir important dans le contexte mondial⁴⁰. La reconnaissance des jugements étrangers est susceptible de devenir le mécanisme dominant au sein de l'Union européenne, mais en dehors de l'Union européenne, il est encore difficile de contrer la perspective des instruments de conflit de lois. Le sort de la Convention de 2019, qui n'affecte pas les relations de droit de la famille, mais qui est fondamentale pour l'extension de la reconnaissance et de l'exécution des jugements étrangers, est en faveur de cette option.

71. En effet, la Convention de La Haye de 2019 sur la reconnaissance et l'exécution des jugements en matière civile et commerciale ne s'applique malheureusement pas aux jugements dans les litiges familiaux. Selon les experts, la Convention introduit un « filtre juridictionnel », car la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers ne sont possibles que si ces jugements sont rendus conformément aux critères juridictionnels de la Convention. Ces filtres sont énoncés aux art. 5 et art. 6, qui contiennent des motifs et des motifs exceptionnels pour la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers. Ratifiée par tous les pays de l'Union européenne, la Convention 2019 et en vigueur à partir du 1^{er} septembre 2023, la Convention, si elle est étendue aux décisions familiales, pourrait grandement faciliter les choses lorsque l'une des parties à un litige est un ressortissant étranger.

Conclusion

72. L'article donne plusieurs exemples de cas légalement reconnus d'inégalité entre époux. L'analyse de ces cas permet de tirer les conclusions suivantes.

D'un point de vue formel et juridique, la législation familiale actuelle est basée sur le respect strict du principe d'égalité entre les époux, qui est un développement du principe constitutionnel d'égalité entre les hommes et les

⁴⁰ M. LEHMANN, *Op. cit.*, p. 159.

femmes. Les normes du droit de la famille sont essentiellement neutres du point de vue du genre et supposent que les conjoints sont des partenaires égaux. Il existe peu de cas où la symétrie entre les sexes est rompue ; en règle générale, cela se fait délibérément et est dû aux différences physiologiques entre les sexes et aux conséquences sociales qui en découlent.

73. Cependant, il existe également une inégalité légale, indépendante des différences fondées sur le sexe.

D'une part, l'inégalité juridique des parties dans le mariage et le divorce est le résultat de la protection juridique (souvent excessive) de la partie potentiellement plus faible dans les questions financières et patrimoniales. D'autre part, l'inégalité juridique peut être prédéterminée par les spécificités du système juridique du pays.

Même en tenant compte de la reconnaissance constitutionnelle de l'égalité des époux dans le mariage, il existe des inégalités *de facto* et *de jure* qui découlent de diverses circonstances de nature physiologique, sociale, patrimoniale, nationale et ethnique. L'inégalité réelle du conjoint étranger n'a pas besoin d'être justifiée. Il est difficile pour un étranger d'entrer dans une nouvelle société avec des traditions et des règles de vie différentes. Il est fort probable que l'étranger gagne beaucoup moins que son conjoint, etc.

74. Les inégalités réelles sont complétées par des inégalités légales. En plus, en cas de divorce, dans certaines circonstances, le conjoint étranger peut perdre son permis de séjour, et donc le droit de travailler, et par conséquent ses moyens de subsistance. Il se trouve donc dans une position défavorable lorsqu'il s'agit de décider de la garde des enfants.

Donc ce sont les cas d'inégalité légale, c'est-à-dire reconnue et même consacrée par la loi, des époux dans la vie familiale et lors de la dissolution du mariage qui présentent un intérêt particulier et qui sont soumis à la réglementation des normes du droit international privé. Les questions de reconnaissance et d'exécution des décisions de justice étrangères sont aussi d'une importance particulière dans les mariages de plus en plus répandus aujourd'hui entre personnes de nationalités différentes.

75. L'accès à la justice est garanti par un arsenal d'instruments juridiques, parmi lesquels les règles relatives à la reconnaissance et à l'exécution des décisions de justice étrangères jouent un rôle essentiel. L'application de ces règles dans le

domaine des litiges familiaux s'accompagne de difficultés importantes, dues non seulement aux différences entre les systèmes juridiques, mais aussi à l'absence d'un mécanisme international universel qui pourrait assurer la reconnaissance et l'exécution des décisions des tribunaux de la famille dans les juridictions étrangères.

Bibliographie

AL-NASAI A. *Sunan [Code des hadiths]*. Riyad : al-Afqar al-Dawliya, 1999. C. 369, hadith n° 3495, « sahih » ; al-Shawqiani M. *Nayl al-awthar*, vol. 6, p. 350, 351, hadith n° 2975 et son explication. <https://umma.ru/hadisi-o-razvode>

ANDRZEJEWSKI M., *Kodeks rodzinny i opiekunczy. Komentarz / red. H. Dolecki, T. Sokolowski*. Warszawa, 2013 (en polonais).
Au carrefour des droits : mélanges en l'honneur de Louis Dubouis, Paris, Dalloz, 2002.

BEILFUSS C.G. « The contribution of the Court of Justice of the European Union to international family law », in *Research Handbook on International Family Law* (ed. J.M. Carrutjers, B.W.V. Lindsay. Edward Elgar Publishing, 2024.

BOGDZEVIČ K., KAMINSKIENĖ N., VAIGĖ L., « Non-Judicial Divorces and the Brussels II bis Regulation: To Apply or Not to Apply? », *International Comparative Jurisprudence*, 2021, vol. 7 (1), p. 31-39.

CANIVET G., « Les influences croisées entre juridictions nationales et internationales. Éloge de la « bénévolance » des juges », *Revue des sciences criminelles et de droit comparé*, 2005.

Compendio di Diritto di famiglia, La Nuova Università, Napoli (V-ed.), Editione Simone, 2004 (en italien).

GONDAL S., « Limping marriages: a problem cured or hidden? » *Family Law*, 2021, 51(Septem), p. 1180-1186.

D’ALESSANDRO E., « The Impact of Private Divorces on EU Private International Law » in J. Scherpe and E. Bargelli (eds), *The Interaction Between Family Law, Succession Law and Private International Law*, Intersentia, 2021, p. 59 - 76.

HAURIOU M. *Précis de droit constitutionnel*. Sirey, 1929.

LAGARDE P. « La méthode de la reconnaissance est-elle l’avenir du droit international privé ? », in *Recueil des cours de l’Académie de Droit international*, tome 371, 2015, p. 9-42.

LAGARDE P. *La reconnaissance des situations en droit international privé* (dir.), Paris, Pedone, 2013.

LASSERRE M.-C., « L’introduction de l’instance en divorce », in L. ANTONINI-COCHIN et M.-C. LASSERRE (dir.), *Le divorce du XXI^e siècle*, Revue Lexsociété, 2022.

LEHMANN M. « What’s in a name? Grunkin-Paul and beyond ». *Yearbook of Private International Law* 2008, 10: 135-164.

LEHMANN M., *From conflict of laws to global justice*, New York: Columbia University, 2011.

MANSEL H.-P., « Nationality » in J. Basedow et al (eds), *Encyclopaedia of Private International Law*. Edward Elgar Publishing, 2017.

MARYSHEVA N. I., *Relations familiales avec la participation d’étrangers : réglementation juridique en Russie*. Moscou : Institut de législation et de droit comparé auprès du gouvernement de la Fédération de Russie : Norma : INFRA-M, 2023 (en russe).

MÉLIN-SOUCRAMANIEN F. « Le principe d’égalité dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel. Quelles perspectives pour la question prioritaire de

constitutionnalité ? », Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel, 2010, vol. 29. N° 3. p. 89–100.

MÉLIN-SOUCRAMANIEN F., *Le principe d'égalité dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel*, Economica-PUAM, coll. « Droit public positif », Paris, 1997.

PEARL D. and MENSKI W., *Muslim Family Law*. London (3rd ed), Sweet and Maxwell, London, 1998.

SHÚILLEABHÁIN M. N., « Dissolution of adult relationships and the cross-border dimension », in *Research Handbook on International Family Law* (ed. J.M. Carrutjers, B.W.V.Lindsay. Edward Elgar Publishing, 2024, p. 260.

SOROKIN P. A. *Le problème de l'égalité sociale*, Petrograd : Maison d'édition coopérative de la camaraderie sociale-révolutionnaire « Pensée révolutionnaire », 1917 (en russe).

VIMBERT Ch. « L'ordre public dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel », *Revue du droit public*, 1994, n° 3, p. 693-745.